

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

VERSION : V1.4. 06/2015



MONTELMAR AGGLOMERATION (26)

Zonage d'assainissement de la commune de LA TOUCHE



HISTORIQUE DES REVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
V1.4	1/06/2015	Correction extension du réseau sur plan de zonage	NM	NM
V1.3	20/03/2015	Intégration des parcelles 317 et 306 et du prix de l'eau	NM	NM
V1.2	13/01/2015	Corrections suite à la réunion PLU du 9/12/2014 et à la réunion du 19/01/2015 avec Montélimar Agglomération	NM	NM
V1.1	1/07/2013	Corrections suite à la réunion du 1/07/2013 avec la SESAME	NM	NM
V1.0	20/06/2013	Création de document	NM	NM

Contact

130 Route de Châteauneuf
BP118
26203 MONTELIMAR cedex
Tél. 04.75.92.05.70
Fax 04.75.92.05.70

Naldeo
Agence de Montélimar

Nour MADID,
Chargé d'affaires

TABLE DES MATIERES

1	OBJECTIF DU DOSSIER.....	5
2	RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES.....	7
2.1	Rappel	7
2.2	Aspects réglementaires.....	7
2.2.1	L'assainissement collectif	8
2.2.2	L'assainissement non collectif	8
2.3	Règlement d'assainissement collectif	9
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	10
3.1	Milieu Physique.....	10
3.1.1	Localisation.....	10
3.1.2	Territoire communal	10
3.1.3	Démographie et urbanisme	10
3.1.4	Activités	10
3.1.5	Perspectives	10
3.1.6	Alimentation en eau potable	11
3.2	Milieu naturel	11
3.2.1	Contexte topographique.....	11
3.2.2	Contextes géologiques et hydrogéologiques	11
3.2.3	Hydrographie.....	12
3.2.4	Les zones naturelles	13
3.2.5	Zones inondables	13
4	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
4.1	État de l'existant enquête par visite	14
4.2	Résultats des Etudes de aptitude des sols.....	14
4.2.1	Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome	14
4.2.2	Résultats des investigations de 2009.....	14
4.2.3	Remarques importantes.....	14
4.3	Organisation du service d'assainissement non collectif.....	15
4.4	Coûts du projet et répercussions financières	16
4.4.1	Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif.....	16
4.4.2	Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif	16
4.4.3	Répercussions financières.....	16
5	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
5.1	Contexte en 2009-2010.....	17
5.2	Contexte actuelle	17
5.3	Organisation de l'assainissement collectif.....	18
5.4	Modalités relatives à l'assainissement collectif	18
5.4.1	Obligations de raccordement.....	18
5.4.2	Les conditions de raccordement.....	18

6	SYNTHESE DES TRAVAUX PROPOSES SUITE A L'ETUDE DIAGNOSTIQUE.....	20
6.1	Travaux de amélioration du fonctionnement du réseau.....	20
6.2	Travaux de extension.....	21
6.2.1	Généralités.....	21
6.2.2	Programme.....	22
6.2.3	Chiffrage.....	22
6.3	Travaux de mise en place d'une unité de traitement.....	23
6.3.1	Réseau de transfert.....	23
6.3.2	Dimensionnement de la future station de épuration.....	23
6.4	Suites données aux travaux proposés en 2010.....	24
7	FINANCEMENT.....	25
8	CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES.....	26
9	LES EAUX PLUVIALES.....	27
9.1	COMPETENCE.....	27
9.2	PROBLEMATIQUE GENERALE.....	27
9.3	L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	28
10	ANNEXES.....	29

1 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de LA TOUCHE.

Ce document sera soumis à l'enquête publique, en même temps que le projet de la carte Communale.

Cette démarche est portée par **MONTELIMAR D'AGGLOMERATION** dans le cadre de sa compétence **assainissement**.

Le présent document a pour objectifs principaux :

- La mise à jour du zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau, afin de le mettre en adéquation avec le zonage de la Carte Communale,
- L'actualisation du programme chiffré et hiérarchisé des travaux proposés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement en 2010,
- L'insertion des travaux nouvellement programmés par la collectivité.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal, à savoir la carte Communale.

En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de LA TOUCHE tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier d'enquête publique dont l'objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé :

- ” de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées,
- ” de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

2 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES

2.1 Rappel

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») : il s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996)

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

■ Première orientation technique : l'assainissement non collectif

Cette option prévoit la collecte, le traitement, et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire.

Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

■ Deuxième orientation technique : l'assainissement collectif

L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Cependant, les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

L'assainissement des eaux pluviales peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2.2 Aspects réglementaires

Les **principaux textes généraux** applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** (complétée par la loi n° **2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des Communes repris par l'article L.2224-8 du code général des Collectivités Territoriales, et précise :

- « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
- « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».
- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales où il est rappelé que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif ;
- L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et précise désormais :
- « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »
- **Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;**
- **Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;**
- **Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;**

2.2.1 L'assainissement collectif

- **Circulaire du 8 décembre 2006** relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté abroge et remplace les deux arrêtés du 22 décembre 1994 (concernant les prescriptions techniques et les modalités d'auto-surveillance), ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (concernant les prescriptions techniques et contrôle des stations de dépollution d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5).
- **Circulaire du 17 décembre 2007**, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.
- **Circulaire du 15 février 2008** ayant pour objet l'instruction de l'arrêté du 22 juin 2007.

2.2.2 L'assainissement non collectif

- Arrêté du 7 septembre 2009, il abroge l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :

- suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations ;
- L'arrêté du 7 mars 2012 qui a pour objet d'introduire, dans l'arrêté "prescriptions techniques" de 2009, un chapitre relatif aux "prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter".
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités ;
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

2.3 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement intercommunal d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station de épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Milieu Physique

3.1.1 Localisation

Le territoire de la commune de la TOUCHE est situé au Sud de la Drôme, à environ 12 km au Sud-Est de l'agglomération Montilienne. Il s'étend sur une superficie de l'ordre de 8 km².

3.1.2 Territoire communal

Le territoire communal est sillonné par plusieurs routes principales (RD 127, RD 210, RD 24) ou chemins secondaires assurant une desserte satisfaisante vers les communes voisines.

L'essentiel de l'habitat se concentre au niveau du Bourg et des hameaux dits « Chevalier » et « Maltaize »

3.1.3 Démographie et urbanisme

La population communale augmente régulièrement depuis 1968.

Au recensement INSEE de 2010 :

- la population s'élevait à 212 habitants. Compte tenu d'une superficie de 8.3 km², la densité de la population est de l'ordre de 25,6 habitants par km².
- la taille moyenne des ménages est de l'ordre de 2,5.
- Le nombre de logements recensés sur le territoire communal serait de 109 logements, avec environ 76% de résidences principales, et 24 % de résidences secondaires.

En 2015, la commune compte 236 habitants.

3.1.4 Activités

L'activité saisonnière sur la commune de LA TOUCHE apparaît comme très faible. L'impact des saisonniers sur la consommation d'eau potable est estimé négligeable.

Les résidences secondaires représentaient 26% en 2008, et la commune ne possède ni camping, ni hôtel.

La capacité d'accueil de la population saisonnière n'a pas d'impact sur le débit transité vers la future station de purification.

3.1.5 Perspectives

En raison de l'aptitude défavorable des sols, la municipalité souhaiterait étendre l'urbanisation en zone d'assainissement collectif, et prévoit éventuellement une dizaine de logements supplémentaires (environ 25 personnes).

3.1.6 Alimentation en eau potable

La commune exploite son service d'eau potable en régie. Il est recensé 90 abonnés et 3 réseaux.

Le réseau principal du Chef-lieu (79 abonnés) est alimenté par la source de « La Marguerie » située sur le territoire de LA TOUCHE, à environ 0.5 km au Sud du centre bourg.

Une autre source dit « Chaix » assure l'alimentation en AEP de 5 abonnés,

Le réseau des écarts Nord (Bois Nazia) qui dessert 6 abonnés, est raccordé au Syndicat du Bas Roubion.

Le nombre d'abonnés raccordés au réseau est de **30** en 2008, soit une population de l'ordre de **75 personnes (la base de 2,5 personnes par logement)**.

Sur la base d'une population globale de 197 habitants en 2008, **le taux de raccordement est estimé à environ 39%**.

3.2 Milieu naturel

3.2.1 Contexte topographique

L'étude se limite à l'analyse de la nature des pentes vis à vis de la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome.

Le territoire communal de LA TOUCHE présente des altitudes oscillant entre + 453 m NGF (à Serre Gros) et +172m NGF (au Bois Naiza). Le village se situe au cœur de l'espace communal, à 253 m d'altitude.

La plaine occupe les 1/3 du territoire communal, et les pentes les plus fortes sont localisées vers l'extrémité Sud du territoire.

3.2.2 Contextes géologiques et hydrogéologiques

3.2.2.1 CONTEXTE GÉOLOGIQUE

D'après la carte géologique de MONTELIMAR, les terrains affleurant sur le territoire communal de LA TOUCHE sont les suivants, du plus récent au plus ancien :

- les alluvions torrentielles des hautes terrasses, constituées principalement d'alluvions (cailloutis) correspondent à des cônes de déjection, cartographiées « Jxa » et attribuée au Riss (Quaternaire). Leur épaisseur est en moyenne de l'ordre de 4 à 6 m.
- des alternances de calcaire et de marne, et des **calcaires gréseux** attribuées au Crétacé (Secondaire).

Le village et le hameau dit « Chevalier » sont concernés par les alluvions torrentielles, alors que le lieu-dit « Maltaize » est implanté sur la formation composée des alternances de calcaires et marnes.

3.2.2.2 CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

Dans la région concernée, les principales ressources aquifères sont localisées dans les formations alluvionnaires de la vallée du Roubion et de deux de ses affluents l'Annelle et le Masonet, à un degré moindre, dans les alluvions du Jabron et du Vermonon.

Les calcaires crétacés et les éboulis quaternaires, affleurent et s'étendent sur de grandes surfaces. Ils sont bien alimentés par les précipitations. La perméabilité de ces roches permet une infiltration des eaux. Les réserves ainsi constituées sont suffisantes pour ne pas se dessécher d'une année sur l'autre.

3.2.3 Hydrographie

3.2.3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Le territoire communal est traversé par un ruisseau principal « Nicoule » qui est un affluent Rive gauche du « Jabron ». Ce ruisseau, se coule dans une direction Sud-Nord. Il est alimenté par un réseau de ravins intermittents.

Au Nord se coule le « Jabron », limite naturelle de la commune de LA TOUCHE avec celle de LA BATIE ROLLAND.

D'après la fiche de débits caractéristiques DIREN Rhône-Alpes (SEMA) Mai 2005, au niveau de la station à Souspierre.

Tableau 1: Débits Caractéristiques du BV au niveau de Souspierre

Surface BV	85 km ²
Module	0.818 m ³ /s
QMNA5	0.154 m ³ /s

D'après les études « Prolongement de la ligne TGV Sud-Est de Valence à Marseille », le débit détiage du mois le plus sec avec une période de retour de 5 ans (QMNA5) mesuré à Souspierre était de 0.143 m³/s. au droit du franchissement de la ligne TGV, la DIREN avait estimé le débit à 0.050 m³/s

En ce qui concerne la qualité, sur la commune de LA TOUCHE, le ruisseau du « Nicoule » ne fait pas partie de la base de données du S.E.Q (Systèmes d'évaluation de la Qualité de l'eau), sur ce constat, il ne peut être apprécié la qualité de ce ruisseau.

Il n'y a que le « Jabron », qui se coule au Nord et en limite de commune, sur lequel il peut être apprécié la qualité.

D'après les études « Prolongement de la ligne TGV Sud-Est de Valence à Marseille » la qualité du Jabron en 1988 était :

- 1B au niveau de la Bégude de Mazenc et Souspierre,
- 1A au niveau de la Bâtie Rolland, Puygiron et Montboucher-sur-Jabron.

Les objectifs de qualité visent à un maintien de la situation de 1988.

3.2.3.2 QUALITE ET

Le SDAGE définit le **Bon potentiel écologique en 2021** comme objectif de qualité sur le Roubion du Jabron au Rhône.

3.2.3.3 USAGES

Il n'y a pas d'activité de baignade référencée sur le Jabron.

3.2.4 Les zones naturelles

La DREAL Rhône-Alpes recense sur la commune de LA TOUCHE les zones naturelles suivantes :

Deux **ZNIEFF terrestres de type 1** qui concernent :

- Le Jabron (n°26000028),
- Plateau de Montjoyer et pentes boisées de la vallée de la Citerne (26000028).

Les ZNIEFF en **annexe 1**.

Des zones humides qui concernent le Nicoule, Etangs Rigaud et le Jabron.

Une zone vulnérable aux nitrates définit par l'arrêté du 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée. La zone vulnérable concernée est celle de la Vallée du Rhône, plaine de Valence et Montélimar.

3.2.5 Zones inondables

Le territoire de la commune de la Touche n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation.

3.2.5.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Un périmètre de protection de captage d'eau potable est établi sur la commune. Il s'agit de la source de « La Marguerie ».

Rappel de la réglementation :

Dans un souci de bonne gestion de l'eau et de sa qualité sanitaire, la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié les dispositions de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en spécifiant que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique devait faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée. Un décret d'application (n°2008-652) est en vigueur depuis le 2 juillet 2008.

4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 État de l'existant enquête par visite

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de **Montélimar Agglomération** a recensé 93 installations d'assainissement autonome sur le territoire de la commune de LA TOUCHE.

Sur les 81 contrôles des habitations équipées de ce type d'installation, le SPANC de **Montélimar Agglomération** a noté que 10% d'installations conformes, les 90% des installations restantes sont :

- à 50 % des installations non conformes,
- à 40% des installations conformes avec réserve.

4.2 Résultats des Etudes d'aptitude des sols

4.2.1 Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

La méthodologie de classement des sols est définie selon les contraintes imposées par le sol, l'eau (niveau de la nappe), la roche (profondeur du substratum), la pente et le contexte environnemental (présence de puits exploités, zones protégées).

Le croisement de toutes les contraintes conduit à la définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le contexte le plus favorable étant un traitement par tranchées de dépandage, à faible profondeur, dans le sol en place. Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait plus coûteuses.

4.2.2 Résultats des investigations de 2009

L'étude des sols de la commune de LA TOUCHE a été menée par des investigations de terrain essentiellement sur les zones constructibles ou potentiellement constructibles de la commune. Cela a consisté à effectuer des sondages à l'aide d'une pelle mécanique, accompagnés le plus souvent par des tests de perméabilité (Porchet - niveau constant).

Les sondages ont été réalisés par PÖYRY en 2009, dans le quartier dit « BELLEVUE », au niveau des parcelles n° 4, 195, 191 et 180. Les conclusions de l'étude, concernant l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, étaient les suivantes :

- **favorable** sur la parcelle n° 4 et une partie de la parcelle 191, implantées dans la partie occidentale du lieu-dit,
- **défavorable** sur les parcelles 195, 180 et une partie de la parcelle 191 située dans la partie occidentale du lieu-dit.

Les sondages réalisés et les résultats obtenus sont présentés en **annexe 2**.

4.2.3 Remarques importantes

- *La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part, et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour*

tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

- *La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la collectivité. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes, ainsi que pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.*
- *Certaines techniques particulières admises pour la réhabilitation ou la création de dispositif d'assainissement autonome pour des habitations existantes ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel. Elles peuvent être refusées dans le cas de constructions neuves.*

4.3 Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations est une obligation importante de la collectivité compétente. Bien réalisé, il pérennise les nouvelles installations et permettra, lorsque cela sera nécessaire, la réhabilitation de l'existant dans de bonnes conditions.

L'arrêté du 7 septembre 2009 "relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif"

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation, pour la commune, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est plus aisée avant remblaiement.
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement, qui porte au minimum sur les éléments suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - contrôle de la qualité du rejet le cas échéant.
- éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages si les élus le décident.

L'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement, et donc diminuer les nuisances.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Il a pour mission d'assurer **un contrôle technique des installations**.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la **Communauté de communes de Montélimar Agglomération**. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

4.4 Coûts du projet et répercussions financières

4.4.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.),
- de la nature des sols,
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.),
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels non conformes ou manifestant des dysfonctionnements est estimé en moyenne entre 6 000 " et 10 000 " (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 000 " .

4.4.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux, doivent être vidangés tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

4.4.3 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

5 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1 Contexte en 2009-2010

Le système d'assainissement de la Commune a fait l'objet d'une étude diagnostique en 2009. Les principaux résultats sont relatés ci-dessous.

Le réseau d'eaux usées se composait majoritairement de collecteurs en béton (avec des diamètres de 110 et 500 mm) et en PVC pour les antennes plus récentes (diamètre 110 à 125 mm).

- sa longueur totale atteignait 500 mètres, hors branchement et le tronçon de type unitaire comptait 112 m de linéaire,
- 11 regards de visite ont été recensés et aucun ouvrage particulier type déversoir d'orage ou poste de refoulement n'a été noté.

Les effluents domestiques ainsi collectés étaient rejetés sans traitement dans le milieu naturel.

La campagne de mesures qui a eu lieu à l'extériorité du réseau du 16 septembre au 12 octobre 2009 (soit environ 1 mois de non-registrement) a montré un volume journalier drainé par le réseau d'assainissement en temps sec de l'ordre 15.7 m³/j composé de 6 m³/j d'eaux usées strictes, soit 40 EH et de 9.7 m³/j d'eaux claires parasites (65 EH).

Le bilan 24 h de temps sec, réalisé à l'extériorité les 24 et 25 septembre 2009, montrait **des charges polluantes mesurées inférieures aux valeurs théoriques annoncées rôle de l'eau (75 EH)**, à savoir :

- une charge de pollution de 0.74 kg/l en DBO5 (soit 10 E.H.) et de 2.5 kg/j en DCO soit (20 E.H.),
- une charge hydraulique de 16.10 m³/j (110 EH).

Cette faible charge en pollution peut être attribuée à l'effet de la dilution des eaux usées et à la présence de fosses septiques encore connectées au réseau d'assainissement en place.

L'inspection nocturne, réalisée la nuit du 1 au 2 octobre 2009 (entre 22 h 00 et 5 h 00), a localisé sur le secteur du centre Village les débits d'eaux claires parasites recherchés (d'environ 0.5 m³/h). L'inspection par caméra vidéo réalisée entre le 8 et le 9 septembre 2009 a permis de localiser l'origine des apports d'eaux parasites.

Par temps de pluie, une réponse du réseau fut enregistrée, la surface active moyenne fut estimée à 1082 m² et la campagne de tests à la fumée qui s'est déroulée **le 27 octobre 2009** a permis de localiser l'intégralité de ces désordres pluviaux, soit :

- **4 toitures privées mal raccordées,**
- **4 grilles pluviales publiques,**
- **1 chéneau public,**
- **1 avaloir.**

5.2 Contexte actuelle

La collectivité a mis en place en octobre 2012, un réseau de transfert et une station de épuration de 130 Equivalent Habitant.

Les résultats des bilans 24 h réalisés en 2013 ont montré que la station de dépuración de LA TOUCHE respecte les performances minimales en concentration et en rendement des stations de dépuración des agglomérations devant traiter une charge brute inférieure à 120 Kg/j de DBO5.

5.3 Organisation de l'assainissement collectif

La collectivité ayant compétence assainissement collectif prend en charge toutes les dépenses sur les ouvrages d'assainissement collectif sous domaine public en matière d'investissement.

La réglementation appliquée en matière d'assainissement collectif est référencée au règlement d'assainissement.

5.4 Modalités relatives à l'assainissement collectif

5.4.1 Obligations de raccordement

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par la commune, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées par la collectivité.

A compter de la mise en service du réseau, **le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.**

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, **l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.**

Les exonérations et prolongations de délais possibles de l'obligation de se raccorder, et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement, sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 pour les catégories suivantes :

- immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du code de la santé publique ;
- les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

5.4.2 Les conditions de raccordement

La commune de la TOUCHE met en place sur l'ensemble des secteurs à urbaniser zoné en assainissement collectif un système de collecte des eaux usées de type séparatif.

- les eaux usées domestiques sont collectées par une boîte de branchement placée en limite de propriété ;
- les eaux pluviales ne sont pas collectées par ce réseau, mais par le réseau pluvial s'il existe.

La réalisation des travaux en partie privative (collecte des eaux usées de l'habitation et raccordement à la boîte de branchement) est à la charge du particulier, qui peut l'effectuer lui-même ou la confier à un professionnel. Le raccordement fait l'objet d'un contrôle obligatoire par les agents **de Montélimar Agglomération**.

Il modifie les installations existantes :

- la fosse septique est pompée, nettoyée, court-circuitée et comblée ;
- les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial ou mises en épandage sur le sol. A cette occasion, il est rappelé que le raccordement au collecteur d'eaux pluviales ou au caniveau doit être autorisé par la mairie.
- les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales; les eaux usées sont donc récupérées par une nouvelle installation.

6 SYNTHÈSE DES TRAVAUX PROPOSÉS SUITE À L'ÉTUDE DIAGNOSTIQUE

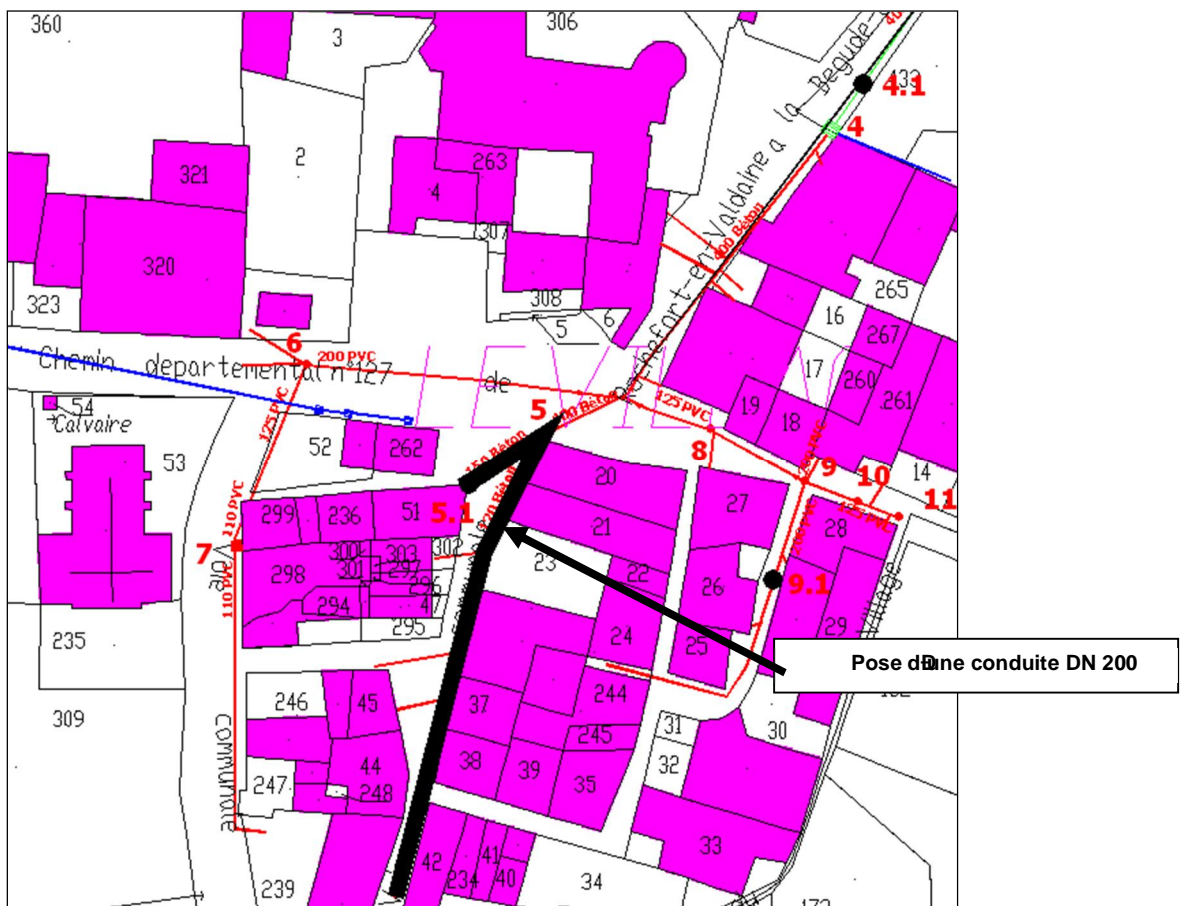
6.1 Travaux d'amélioration du fonctionnement du réseau

Des solutions visant à améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement sur la commune de LA TOUCHE furent proposées.

Travaux	Quantité	Prix unitaire en Ö.H.T	Coût en Ö.H.T
Tronçon au niveau du Bourg	71 ml	150	10 650
Tronçon en aval du Bourg	170 ml	150	25 500
TOTAL en Ö.H.T			36 150

Le coût de l'ensemble des préconisations proposées aboutit à la suppression de 0.5 m³/h, soit 12 m³/j.

Figure 1 : Localisation du tronçon à réhabiliter au niveau du bourg



6.2.2 Programme

La commune projetait :

- de raccorder en direction de l'église, sous le chemin départemental 127, quelques habitations existantes actuellement en assainissement autonome,
- une extension de réseau vers la zone urbaine future, implantée au Sud-Est du bourg, entre le chemin rural de La Touche et le chemin vicinal ordinaire n° 3.

6.2.3 Chiffrage

Travaux	Quantité	Prix unitaire en € H.T	Coût en € H.T
Extension vers la future zone urbanisée implantée au Sud-Est du bourg, entre le chemin rural de La Touche et le chemin vicinal ordinaire n° 3	72 ml	150	10 800
Extension de réseau en direction de l'église, sous le chemin départemental 127	80 ml	150	12 000
TOTAL en € H.T			22 800

Figure 3 : Localisation de l'extension des réseaux future zone urbanisée

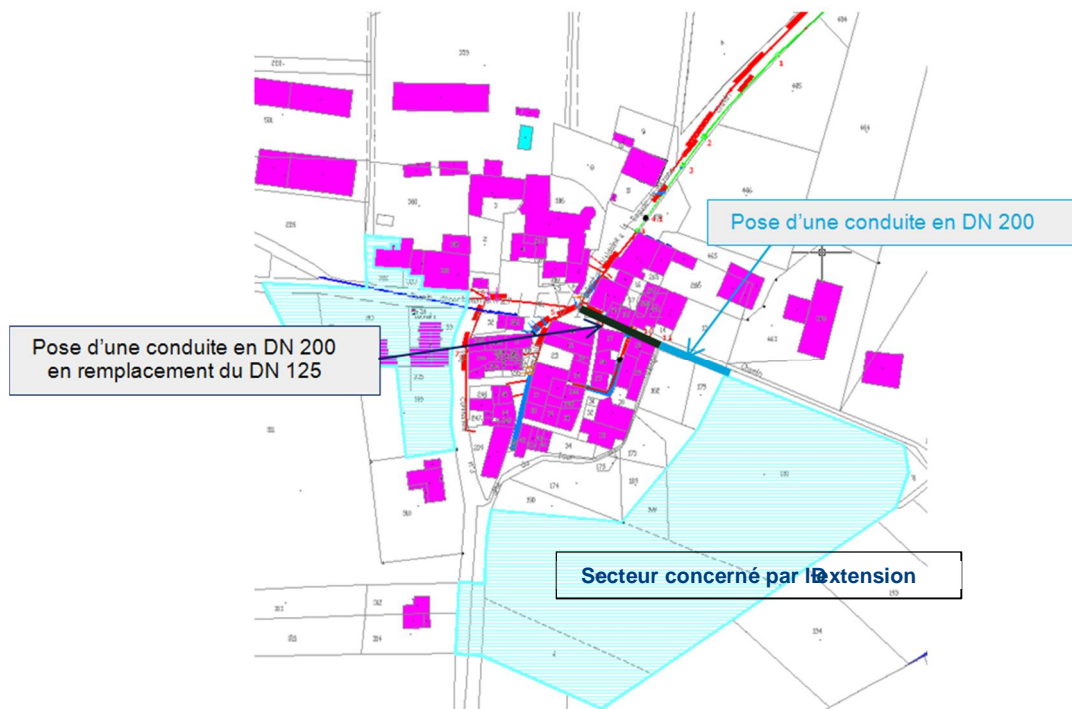


Figure 4 : Localisation de l'extension des réseaux vers l'église



6.3 Travaux de mise en place d'une unité de traitement

Des travaux ont été proposés pour la mise en place d'un réseau de transfert et d'une unité de traitement.

6.3.1 Réseau de transfert

Le réseau de transfert se définit comme le linéaire de canalisation qui relie le dernier raccordement au réseau de collecte à la station de épuration.

Les travaux consistent en la mise en place d'une canalisation de transfert en PVC DN 200 sur un linéaire de l'ordre de 135 m.

6.3.2 Dimensionnement de la future station de épuration

La municipalité prévoit de limiter l'urbanisation sur le secteur du bourg. La population raccordée au réseau en 2009 peut être estimée de la manière suivante :

Raccordement	Equivalents É habitants
Estimation de la population raccordée au réseau en 2008	75
Population future raccordable à l'horizon 2020	25
TOTAL Population future raccordable à l'horizon 2020	100

La durée de vie d'une station de épuration est comprise généralement entre 20 et 30 ans, ce qui amène pour la commune de LA TOUCHE à dimensionner leur future station de épuration à l'horizon 2040.

Afin de avoir une marge de capacité, la station deépuration a été dimensionnée pour 130 E.H.

6.4 Suites données aux travaux proposés en 2010

Parmi les travaux proposés, suite à létude diagnostique, **la priorité a été donnée à la mise en place de la station deépuration type filtres plantés de roseaux à deux étages.**

Les travaux de mise en place du réseau de transfert et de la station deépuration ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Montélimar en 2011-2012 et réceptionnés en octobre 2012.

Les travaux de **réhabilitation** et **d'extension** des réseaux ont été également réalisés en 2014. Ils concernent :

- le réseau en direction de l'église, sous le chemin départemental 127 vers la parcelle N° D323
- le réseau vers la future zone urbanisée implantée au Sud-Est du bourg, entre le chemin rural de La Touche et le chemin vicinal ordinaire n° 3 (au-delà de la rue dit « tour du Village »)
- le réseau sous le chemin longeant à l'Est l'église.

7 FINANCEMENT

A ce jour, les aides publiques portent principalement sur le transfert et le traitement des eaux usées.

Le transfert concerne les ouvrages depuis le dernier branchement de collecte jusqu'au site de traitement. La collecte n'est prise en charge que par les dotations de l'état, et se limite à la collecte publique, excluant tous travaux de raccordement chez le particulier.

Pour Montélimar Agglomération, les aides proviennent de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Les sources de financement des travaux liés à l'assainissement collectif pour **Montélimar agglomération** sont principalement liées aux taxations ponctuelles et permanentes.

Les taxations ponctuelles concernent la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La taxation permanente est liée au prix de l'eau consommée. Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance, qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'usager, mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

La redevance assainissement collectif au 1^{er} Janvier 2015, sur la commune de LA TOUCHE, est fixée à 1.79.27" HT/m³, décomposé comme suit :

- Part Montélimar Agglomération : 0.8968 " HT/m³
- Part délégataire : 0.7409 " HT/m³
- Taxe Agence de l'Eau : 0.1550 " HT/m³

Pour l'assainissement non collectif, le contrôle du bon fonctionnement des installations en assainissement non collectif se fait sur une périodicité de 6 ans et coûte 80 " .

8 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones **d'assainissement non collectif**, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'assainissement (Cf. Carte de zonage, **annexe 4**) sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil communautaire a donné un avis sur le dossier de l'enquête publique du zonage d'assainissement et a décidé (Cf. délibération, **annexe 3**) :

- **Assainissement collectif existant (en rouge) : le centre du bourg et les quartiers proches, et englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif,**
- **Assainissement non collectif (en blanc) : le reste du territoire communal.**

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ~ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ~ ni d'inviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ~ ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ». Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la Commune entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif par le SPANC de **Montélimar Agglomération**, s'en trouve ainsi facilitée

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant plusieurs critères, les plus importants étant d'ordre environnemental, technique et financier.

9 LES EAUX PLUVIALES

9.1 COMPETENCE

L'assainissement pluvial est de la compétence de la commune de LA TOUCHE

9.2 PROBLEMATIQUE GENERALE

Les ruissellements pluviaux et leur impact sur le milieu sont directement proportionnels aux surfaces imperméabilisées ou drainées. La pérennité du schéma est donc très dépendante de la bonne prise en compte des urbanisations futures et des modifications des écoulements pluviaux induites.

Deux cas de figure se posent à la commune :

- Si l'opération d'urbanisation est une opération d'ensemble (type ZAC, lotissements, etc.) **de plus de 1 ha**, alors l'aménageur est soumis à la « Loi sur l'eau » et se doit de réaliser un dispositif de rétention des eaux pluviales. **La MISE de la DROME impose que le débit de fuites en état projet soit inférieur ou égal au débit de pointe en état actuel.** Le fonctionnement du système de rétention doit être précisé jusqu'à l'occurrence centennale.
- **Si l'opération d'urbanisation est de taille inférieure à 1 ha (opération d'ensemble de petite taille ou permis individuels)** elle n'est pas soumise à la Loi sur l'eau et ne se voit imposer aucune mesure compensatoire. Pourtant, la multiplication de ces opérations se traduit inévitablement par une augmentation des débits et volumes ruisselés. La commune doit donc pouvoir intégrer le principe de mesures compensatoires opposables aux tiers pour ce type d'opération, dans ses documents d'urbanisme.

Dans le second cas, les mesures compensatoires pourront être, soit individuelles, soit collectives. Il faut privilégier autant que possible les mesures collectives qui sont assurées d'être :

- **étudiées** correctement,
- **réalisées** selon les règles de l'art,
- **entretenu** régulièrement.

D'un point de vue technique, ces mesures ne peuvent être prévues que dans le cadre d'une réflexion globale et restent de ce fait, à la charge de la collectivité (sauf à mettre en place un Plan d'Aménagement d'Ensemble ou une Procédure pour Voirie et Réseau).

Les principes de base qu'il est possible de suggérer sont les suivants :

- **sur tous les secteurs desservis par un réseau** séparatif d'eaux pluviales ou par un réseau unitaire, l'imperméabilisation des sols associée à de l'urbanisation devra être compensée. Ainsi, toute nouvelle surface imperméabilisée ne pourra être raccordée au réseau séparatif d'eaux pluviales existant que dans la limite de capacité des collecteurs et après autorisation de la Collectivité,
- **pour les parcelles agricoles, situées en amont des zones urbanisées**, il serait souhaitable également de proscrire tout aménagement tendant à accélérer les ruissellements (suppression de haies, recalibrage de fossés, drainage des terres, etc.) à moins qu'il ne soit compensé. Les règles de compensation dans ce domaine, seront à rechercher auprès des services de l'Etat.

9.3 L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le territoire de la commune de la Touche n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation et aucune problématique pluviale n'a été signalée.

10 ANNEXES

ANNEXE 1 : ZONES NATURELLES

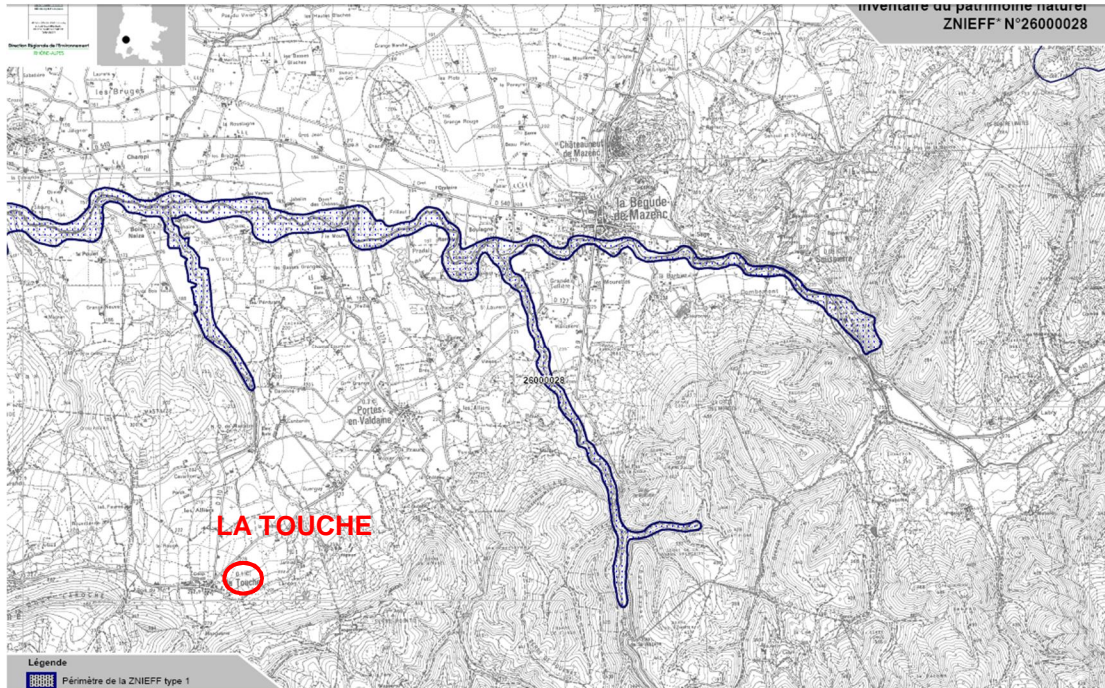
ANNEXE 2 : RESULTATS DE L'ETUDE DE SOLS REALISEE EN 2009

ANNEXE 3 : COPIE DE LA DELIBERATION COMMUNAUTAIRE SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

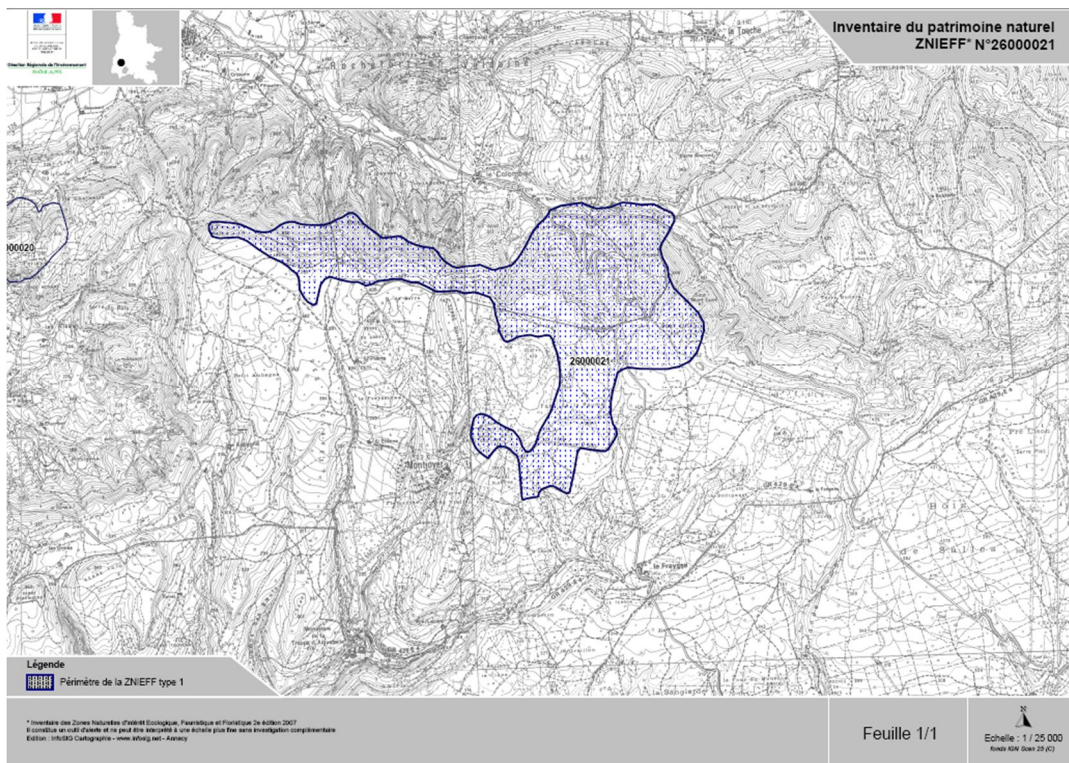
ANNEXE 4 : CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF

Annexe 1 :
Zones naturelles

ZNIEFF I n° 26000028 : Le Jabron

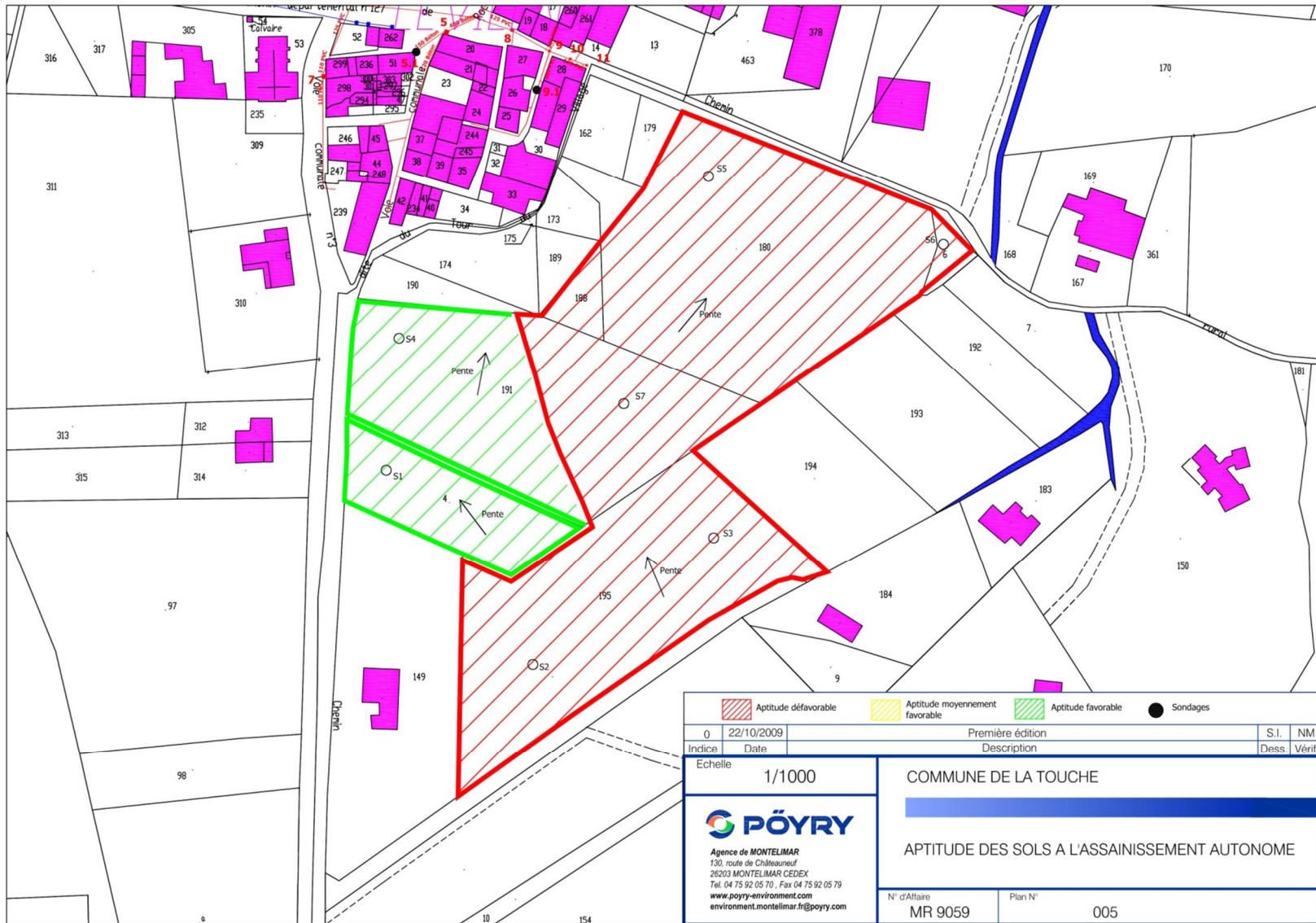


ZNIEFF I n° 26000028 : Plateau de Montjoyer et pentes boisées de la vallée de la Citerne



**Annexe 2 :
Résultats de l'étude de sols réalisée en 2009**

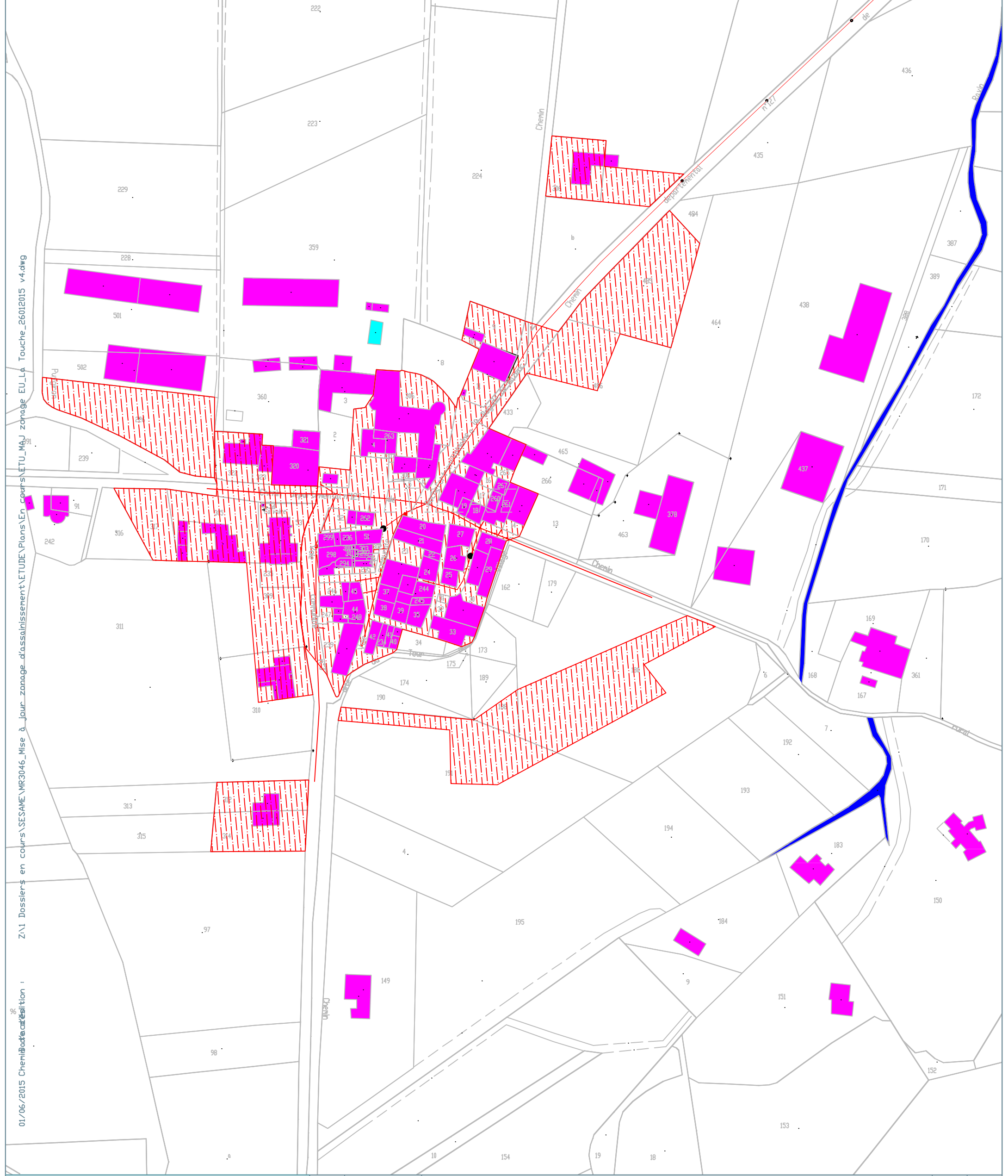
MONTELMAR D'AGGLOMERATION
 Zonage d'assainissement de la commune de LA TOUCHE
 Aff. : MR3046 . Version 1.4. 1er juin 2015 - 33(36)



	Aptitude défavorable		Aptitude moyennement favorable		Aptitude favorable		Sondages
0	22/10/2009	Première édition		S.I.	NM		
Indice	Date	Description		Dess	Vérif		
Echelle	1/1000	COMMUNE DE LA TOUCHE					
 Agence de MONTELMAR 130, route de Châteaufort 26203 MONTELMAR CEDEX Tel. 04 75 92 05 70 - Fax 04 75 92 05 79 www.poyry-environment.com environment.montelimar.fr@poyry.com		APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME					
N° d'Affaire		Plan N°					
MR 9059		005					

Annexe 3 :
Copie de la délibération communautaire sur le
dossier de enquête public du zonage
d'assainissement

**Annexe 4 :
Carte du zonage d'assainissement collectif
et non-collectif**



Z:\1_Dossiers en cours\SESAME\MR3046_Mise à jour_zonage_d'assainissement\ETUDE\Plans\En cours\ETU_MAJ_zonage_EU_La_Touche_26012015 v4.dwg

01/06/2015 Chemin de la cathédrale

- Assainissement collectif existant**
- Assainissement collectif futur (extension de réseaux nécessaires)**
- Assainissement autonome, étude au cas par cas**
- Réseau collectif eaux usées existant**

4	01/06/2015	Quatrième édition	FG	NM
3	20/03/2015	Troisième édition	FG	NM
2	26/01/2015	Deuxième édition suite à la réunion du 19/01/2015	FG	NM
Indice	Date	Description	Dess.	Verif.

Echelle **1/1500**

Agence de MONTELIMAR
 130 route de Châteauneuf CS 50118
 26203 MONTELIMAR Cedex
 Tel. 04 75 92 05 70, Fax 04 75 92 05 79
 www.naldeo.fr

MONTELIMAR AGGLOMERATION
 Mise à jour du zonage assainissement
 Commune de LA TOUCHE

ZONAGE
PLAN DU ZONAGE ASSAINISSEMENT

N° d'Affaire MR 3046	Plan N° 001
--------------------------------	-----------------------